



Secrétariat Sekretariat
Permanent für die
pour la Prévention Prävention
des Pollutions Industrieller
Industrielles Umweltbelastung
Strasbourg Kehl

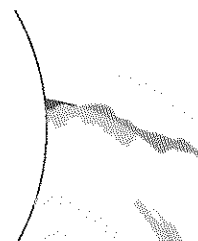
Réunion de la Commission "Prévention des risques"

Le 21 janvier 2014 à 16 h à la DDT à Strasbourg

Sommaire

I)	Entrée en vigueur du règlement CLP et de la directive SEVESO III	2
II)	Présentation de la déclinaison de la réglementation SEVESO II en Allemagne	4
III)	PPRT et PPI ; deux outils complémentaires pour la maîtrise des risques majeurs	6
IV)	<i>Annexe 1</i> : Liste des présents excusés	8
	<i>Annexe 2</i> : Tableau : répartition des compétences et obligations pour chaque acteur	9

NB: Le compte-rendu et les diaporamas des intervenants sont disponibles au téléchargement sur le site : www.alsace.developpement-durable.gouv.fr, dans le répertoire *Risques Technologiques*, sous la rubrique *SPPPI Strasbourg-Kehl*.



1) Entrée en vigueur du règlement CLP et de la directive SEVESO III

Gaby GRAS rappelle que la directive SEVESO II classe les établissements « seuil haut » ou « seuil bas » en fonction de la nature et de la quantité de produits ou substances stockées.

Tous les établissements classés SEVESO doivent faire l'objet d'une étude de danger, d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), d'une étude des effets dominos, et d'un recensement triennal des substances dangereuses. Les établissements « seuil haut » font en outre l'objet d'un système de gestion de la sécurité (SGS), de Plans d'urgence interne (POI) et externe (PPI) et amènent une maîtrise de l'urbanisme.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être non classés, faire l'objet d'une déclaration ou d'une déclaration avec contrôle périodique, d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'une autorisation avec servitudes, en fonction de la nature et des quantités de produits qu'elle stocke.

Le champ d'application de la directive SEVESO II (annexe I) et de la nomenclature ICPE deviendront caducs à compter du 1^{er} juin 2015, avec l'entrée en vigueur de la directive SEVESO III du 4 juillet 2012, du règlement CLP et de l'ensemble des textes de transposition de la directive en France. La nouvelle directive entend maintenir le niveau de protection, l'économie générale et le champ d'application actuels, une proportionnalité des obligations entre établissements « seuil haut » et « seuil bas », mais également renforcer l'information et la participation du public, sans excès. Les textes réglementaires de transposition en droit français devraient être adoptés début 2014.

Le règlement CLP (*classification, labelling, packaging*), nouveau système de classification des substances et des mélanges harmonisé à l'échelle mondiale, appliqué progressivement depuis 2009, apporte d'abord des modifications de terminologie. Le terme « préparations » est ainsi remplacé par le terme de « mélange », les dangers sont répartis en classes et en catégories de danger, tandis que les phases de risques en R sont remplacées par des mentions de danger en H.

Le classement des dangers est également appelé à évoluer par rapport au système actuel découlant des directives DPD et DSD, avec 16 classes de dangers physiques (contre 5 actuellement), 10 classes de dangers pour la santé (9) et 2 classes pour les dangers pour l'environnement (2).

S'agissant des ICPE, les rubriques 1000 de la nomenclature actuelle couvrent les substances avec dangers spécifiques, dont certaines comportent des autorisations avec servitudes (AS).

La nouvelle nomenclature apporte la création des rubriques 4000 relatives aux substances et mélanges concourant au classement SEVESO (maintien des rubriques 1000 résiduelles pour les autres cas) tandis que le régime AS sera supprimé, et remplacé par des quantités « seuil haut » et « seuil bas » mentionnés dans les rubriques. Les activités de fabrication relèveront pour leur part des rubriques 3000. Une centaine d'arrêtés de prescription seront à réviser en conséquence, de la simple adaptation de la numérotation pour certaines rubriques à la refonte complète.

De façon générale, un établissement sera dit « seuil haut » si et seulement si il répond à la règle de dépassement direct seuil haut ou s'il répond à la règle de cumul « seuil haut ». Un établissement sera dit « seuil bas » si et seulement s'il n'est pas « seuil haut », s'il répond à la règle de dépassement direct « seuil bas » ou à la règle de cumul « seuil bas ».

Le règlement CLP induit de nouvelles rubriques génériques correspondant à de nouvelles classes, catégories et mentions de danger. Les rubriques 41XX à 45XX y regroupent respectivement les produits toxiques, explosifs, inflammables, auto-réactifs et dangereux pour l'environnement.

Les systèmes de quantités équivalentes et des catégories A, B, C, D est supprimé pour les liquides inflammables, et une rubrique spécifiquement dédiée aux produits pétroliers (4734) créée de pair avec la création d'un régime d'enregistrement pour les stockages en fonction de leur nature (enterré, aérien) et des quantités stockées.

Le recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur site est également amené à évoluer, avec une périodicité allongée de 3 à 4 ans. Les documents à remettre par les exploitants devront, par ailleurs, être clarifiés.

Un site Internet reprenant un ensemble d'informations pour chaque site SEVESO, sera créé et géré par l'Etat. Il sera actualisé sur la base des renseignements transmis par les exploitants. Il mentionnera un inventaire simplifié des substances dangereuses, la date de la dernière date d'inspection, les risques présentés par l'installation, les mesures de maîtrise des risques mises en place, ainsi que les comportements à adopter en cas d'accidents et des informations sur le PPI.

La directive apporte, enfin, un certain nombre de modifications mineures. Ainsi, les dispositions relatives au contenu des études de danger et du SGS seront ainsi clarifiées, tandis que la PPAM sera soumise à révision périodique tous les 5 ans, à l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) élargi, et, pour les établissements « seuil haut », présentée et discutée en Commission de suivi de site (CSS).

Questions

Jean-Luc ECKART s'enquiert de l'impact du nouveau texte par rapport au plan de modernisation institué par l'arrêté du 4 octobre 2010, au regard de l'évolution des seuils.

Gaby GRAS explique qu'il sera faible dans la pratique. Le nombre d'établissements « seuil haut » et « seuil bas » ne changera sans doute guère, même si des reclassements pourront intervenir.

René REINBOLT voudrait savoir si des enquêtes publiques seront conduites dans le cadre des procédures d'enregistrement (autorisations simplifiées).

Gaby GRAS répond par la négative. Une étude de danger sera néanmoins réalisée.

David SCHLIENGER sollicite des conseils permettant aux industriels de se préparer à l'évolution de la réglementation.

Gaby GRAS leur suggère de rester attentifs à la publication de toute nouvelle rubrique, en vue de déterminer s'ils sont concernés ou non ; la rédaction d'une table de correspondance entre les anciennes et les nouvelles rubriques est prévue. Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie organise en outre des réunions d'information décentralisées.

Annie BENETREAU souhaite savoir si le Ministère a fixé un calendrier pour préparer l'application de la directive.

Gaby GRAS rapporte que la publication des textes transposant la directive en droit français est annoncée comme imminente.

René REINBOLT demande si les dépôts de stockage pétroliers seront soumis à enregistrement.

Gaby GRAS précise que les grands dépôts présents autour de Strasbourg demeureront classés SEVESO.

Jacques HEITZ s'enquiert des apports pratiques de l'évolution de la réglementation. Il souhaite notamment savoir s'il favorisera le provisionnement de fonds en vue de déménager le Port aux Pétroles.

Selon Gaby GRAS, cette problématique est totalement dédiée de cette réglementation, et que les décisions relèvent du Préfet. La réglementation PPRT (Plans de prévention des risques technologiques) vise, par ailleurs, à protéger les populations du risque.

Annie BENETREAU ajoute que cette nouvelle réglementation/classification n'a pas vocation à interférer dans la manière dont chaque pays traite le risque.

II) Présentation de la déclinaison de la réglementation SEVESO II en Allemagne

Oliver WOLF indique que la réglementation allemande prévoit un certain nombre de dispositions visant à contrôler l'implantation de nouvelles entreprises, les modifications sur les entreprises existantes et le développement du bâti dans le voisinage des entreprises existantes, dans l'objectif de préserver des distances propres à réduire le risque en cas d'accident.

L'article 12 du Code Seveso II (*Seveso-II-Richtlinie*) pose les principes de la prévention des accidents, en imposant une occupation du terrain permettant d'éviter des accidents graves et d'en réduire les conséquences.

Le paragraphe 50 de la loi de la protection contre les émissions (*Bundesimmissionsschutzgesetz – BImSchG*) prévoit, pour sa part, que l'occupation des sols doit être planifiée de telle sorte que les conséquences environnementales d'incidents éventuels soient évitées, avec le respect d'une « distance conforme » (*angemessener Abstand*) entre les établissements à l'origine du risque d'une part, les logements, les espaces et les bâtiments publics, les voies de circulation principales, que les espaces de loisir et les réserves naturelles, d'autre part.

Ces distances conformes, fondées sur des scénarios d'explosion, d'incendie ou de dégagement de gaz toxiques, sont déterminées par une Commission pour la sécurité des installations, sur la base sur un guide de recommandations. L'implantation de nouveaux projets sans informations détaillées est soumise au respect de distances conformes forfaitaires, tandis que les projets pour lesquelles la Commission dispose d'informations détaillées peuvent faire l'objet de mesures adaptées évaluées par des experts.

L'ordonnance sur les accidents majeurs (*Störfallverordnung*) introduit une distinction des établissements sujets à obligations fondamentales et à obligations élargies en fonction du risque. L'édification de tout nouvel établissement concerné par cette réglementation, et toute modification significative d'un tel établissement existant doivent faire l'objet d'une déclaration, et de la présentation d'un rapport décrivant notamment les produits stockés, un plan de prévention des accidents (*Konzept zur Verhinderung von Störfällen*) et un plan d'intervention en cas d'accident.

Cette ordonnance assujettit les établissements soumis à obligations fondamentales à une inspection tous les 5 ans, les établissements soumis à obligations fondamentales à une inspection annuelle. Une inspection est, de surcroît, menée après chaque accident. Les rapports d'inspection, qui mentionnent notamment la nature des investigations et leur résultat, prennent la forme d'un document standardisé à l'échelle du Bade-Wurtemberg.

S'agissant de la déclinaison de l'ordonnance à l'échelle du *Regierungpraesidium* de Fribourg-en-Brisgau, une carte représentant les « distances conformes » a été établie pour chacun des établissements apportant un risque potentiel a été dressée, et les services compétents en matière de construction informés. Oliver WOLF rappelle, à ce propos, que les Communes allemandes sont souveraines en matière de d'aménagement et d'urbanisme. Les autorités compétentes en matière d'installations classées sont néanmoins consultées pour tout projet à l'intérieur de la zone délimitée par les distances conformes.

Dans le cadre d'une procédure d'autorisation, les distances conformes sont généralement proposées par un expert au cas par cas, et évaluées par l'autorité compétente en vue de l'octroi d'une licence d'exploitation.

Oliver WOLF présente enfin quelques éléments relatifs à la transposition de la directive SEVESO III en droit allemand.

Ainsi, l'article 13 du Code SEVESO III (*Seveso-III-Richtlinie*) prévoit le maintien de distances de sécurité aux abords des installations. L'article 14 dispose par ailleurs que le public devra être informé continuellement des risques et des conduites à tenir, y compris par voie électronique. L'article 15 relatif aux consultations publiques et à l'implication des populations fait encore l'objet de débats. L'article 20 prévoit, pour sa part, de ramener la périodicité maximale des inspections de 5 à 3 ans. Comme en France, la charge administrative avant l'application de la nouvelle directive, au 1^{er} juin 2015, est donc conséquente, tant pour les entrepreneurs que pour les autorités.

Questions

Jean-Daniel BRAUN note que les distances réglementaires visant à protéger des d'éventuelles vapeurs de chlore est de 1 500 mètres en Allemagne, mais nulle pour le dépôt de monochlorobenzène du Port aux Pétroles. Il s'étonne de ce que ces distances ne fassent pas l'objet d'une norme européenne.

Lothaire ZILLIOX explique qu'elles sont adaptées par chaque Etat en fonction de sa politique de prévention et de sa vision du risque.

Le représentant du SDIS souhaiterait savoir comment sont définies ces distances en Allemagne. Il rappelle qu'en France, celles-ci sont déterminées en fonction de seuils des effets.

Gaby GRAS précise que les principes de définition sont semblables, bien que les seuils retenus soient quelque peu différents.

Oliver WOLF précise que ces distances sont calculées en fonction des effets. Elles sont déterminées par un tiers expert sur la base d'un référentiel, en accord avec le *Regierungspraesidium*. Elles peuvent être réduites en mettant en œuvre des dispositifs de réduction du risque à la source, mais le périmètre le plus large sera toujours retenu lorsque plusieurs risques se superposent.

Lothaire ZILLIOX s'interroge sur ce que deviennent les entreprises présentes dans ce périmètre.

Selon Oliver WOLF, la réglementation allemande considère que les industries voisines ne sont pas à protéger, au contraire des établissements recevant du public ou des habitations. Les différentes entreprises présentes à l'intérieur de ce périmètre sont néanmoins reliées par un réseau d'alarmes permettant de prévenir et d'informer d'un accident éventuel 24 heures sur 24.

Jacques HEITZ rappelle que les PPRT découlent de l'accident d'AZF, survenu en septembre 2001. Il demande donc si la réglementation allemande repose également sur un tel antécédent.

Oliver WOLF répond par la négative. L'explosion de gaz survenue en 2013 en Rhénanie-Palatinat valide cependant les distances conformes.

Jean-Daniel BRAUN évoque toutefois un incendie survenu en Angleterre en 2005, dont les conséquences ont de loin dépassé un périmètre des 1 500 mètres.

Annie BENETREAU souhaite savoir si la population est consultée avant l'autorisation d'une installation nouvelle ou la modification d'une installation existante, suivant un processus semblable à l'enquête publique française.

Oliver WOLF explique qu'elle est décidée en fonction de l'ampleur du risque potentiel.

Lothaire ZILLIOX demande qui s'occupe des enfants qui sont à l'école en cas d'accident.

Oliver WOLF précise que cette responsabilité incombe au personnel enseignant. L'école doit ainsi se doter d'une alarme, et son personnel s'informer des risques, et de la conduite à tenir pour assurer la sécurité des enfants. Aucune école ne devrait toutefois se trouver dans le périmètre délimité par les distances conformes. A l'inverse, dans le cadre d'un nouveau projet d'installation industrielle, la présence d'une école dans le périmètre de sécurité théorique imposerait de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source si contraignantes que l'école se trouve en-dehors du périmètre retenu pour que le permis soit délivré.

Jean-Daniel BRAUN remarque que le système allemand est plus individualisé, et ne repose pas sur une réglementation aussi précise et lourde qu'en France. A la lueur de l'exemple du Port au Pétroles, il fait cependant valoir que l'exclusion de certains risques, ou l'exploitation des modélisations de risques, peuvent influencer considérablement les périmètres de sécurité théoriques.

René REINBOLT s'enquiert de la prise en compte des zones de protection naturelles par la déclinaison allemande de la directive SEVESO II.

Oliver WOLF répond par la négative. La déclinaison de la directive SEVESO III intégrera néanmoins la protection de ces zones.

Annie BENETREAU souligne que les zones Natura 2000 sont incompatibles avec la présence d'installations industrielles.

Jean-Daniel BRAUN observe que le PPRT du Port aux Pétroles englobera une partie de la zone destinée à être classée réserve naturelle.

Annie BENETREAU explique qu'aucune disposition ne peut être appliquée aux industriels de manière rétroactive. Même si les directives SEVESO II puis III, et Natura 2000 peuvent, dans certains cas, se percuter, et qu'il convient par conséquent de composer, elle considère néanmoins qu'il convient de saluer l'existence des textes réglementaires protégeant l'environnement.

Jean-Daniel BRAUN soutient que TREDI a été classée SEVESO afin qu'elle ne soit pas contrainte de déménager.

Annie BENETREAU le renvoie à la responsabilité de ses propos. Elle assure, en effet, que les Services de l'Etat appliquent strictement la réglementation en vigueur au gré de son évolution.

Gilles RINCK demande s'il deviendra obligatoire de publier les rapports d'inspection en Allemagne à la faveur de la déclinaison de la directive SEVESO III. Il signale que tel est déjà le cas en France.

Oliver WOLF avance que cette mesure est envisagée mais pas décidée, au regard de la problématique posée par la protection du secret industriel.

Lothaire ZILLIOX propose aux membres de l'assemblée de transmettre leurs questions complémentaires au SPPI par courrier électronique.

III) PPRT et PPI : deux outils complémentaires pour la maîtrise des risques majeurs

Annie BENETREAU rappelle que la réglementation française s'articule suivant quatre axes principaux : la réduction des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation, l'organisation de la réponse opérationnelle en cas d'accident, et l'information préventive des populations.

Trouvant ses origines dans un décret impérial de 1810, le corpus réglementaire actuel comprend notamment la loi sur les ICPE du 19 juillet 1976, la déclinaison des directives SEVESO du 24 juin 1982 et du 9 décembre 1996, la loi « risques » du 30 juillet 2003, et la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile.

La loi du 30 juillet 2002 vise à gérer l'urbanisme existant et à mieux encadrer l'urbanisation future en instituant les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Elle introduit dans l'étude de dangers le principe d'une analyse de risque tenant compte de la probabilité d'occurrence des accidents, et intègre l'obligation de justification des mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents majeurs.

Le PPRT ne tient pas compte des phénomènes dangereux à faible occurrence. De plus, les périmètres d'exposition aux risques déterminé par ce dernier ne doit pas être considéré comme étanche aux risques.

Le PPRT s'articule cependant avec le Plan d'opération interne (POI) et le Plan particulier d'intervention (PPI), rendus obligatoires en application de la directive SEVESO II.

Alors que le POI s'applique aux accidents dont les conséquences potentielles ne dépassent pas l'emprise de l'établissement, le PPI propose une organisation planifiée d'une réponse opérationnelle en cas d'accident, activée dès lors qu'un accident est considéré comme non maîtrisé et menace les populations à l'extérieur, ou au regard d'une situation particulière. Il organise l'action des pouvoirs publics pendant la phase accidentelle et post-accidentelle.

Ces plans tiennent compte de tous les phénomènes dangereux, y compris ceux à cinétique lente, ceux dont l'aléa est faible, et les regroupent par scénarios, La zone de danger définie par le PPI est donc plus large que celle du PPRT.

Annie BENETREAU commente enfin la répartition des compétences et des obligations des Exploitants, de l'Etat et des Collectivités dans la réduction du risque à la source, la maîtrise de l'urbanisation (PPRT), l'organisation de la réponse organisationnelle et l'information préventive à la population (voir tableau).

Questions

René REINBOLT s'interroge quant à la gestion les transports de matières dangereuses (TMD).

Annie BENETREAU explique que les TMD doivent faire l'objet d'une information sur l'itinéraire et sur le trajet au Service Transports de la DREAL. Le risque lié à ces transports est, par ailleurs, géré par le plan départemental ORSEC, qui permet de coordonner les différents intervenants en cas d'accident. Une annexe à ce dernier spécifiquement dédié aux TMD, quel que soit le mode de transport, est actuellement en cours de rédaction. Elle souligne enfin que les sapeurs-pompiers sont formés et dotés pour faire face à ces risques.

PS : Les phénomènes à cinétique lente ne sont pas écartés d'emblée mais conduisent le plus souvent à ne pas imposer de contraintes aux bâtiments existants ni de mesures foncières.

Document rédigé par la société Ubiquis – Tél : 01.44.14.15.16 – <http://www.ubiquis.fr> – infofrance@ubiquis.com – revu et complété par le bureau du SPPPI et l'APIAS.

Annexe 1

Liste de personnes présentes et excusées

SPPPI

Version : 08 avril 2014

Secrétariat Permanent pour la Prévention des
Pollutions Industrielles de l'agglomération de Strasbourg

Commission PREVENTION DES RISQUES

Réunion du : 21/01/2014

Personnes présentes ou excusées

Président ou Pilote : MME BENETREAU

Nom, Prénom	Organisme	Présent	Excusé
ALOIRD Régine	Complexe Pétrolier de Strasbourg	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BENETREAU Annie	Préfecture de la région Alsace et du Bas-Rhin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BENOIT Françoise	Confédération Syndicale des Familles section Neudorf (CSF ARS)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BERNARD Daniel	Consultant indépendant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BLANCHARD Michèle	Communauté Urbaine de Strasbourg	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BOCQUET Xavier <i>représenté par Anne Julie Hermet</i>	Eurofins Environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BOSCATO Jean-François	OTE Ingénierie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BRAUN Jean-Daniel	Association de Défense des Intérêts de la Robertsau, Environs et Aientous (ADIR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CANTINEAU Alain	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
COLLIN Paul	Consultant indépendant	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEETJEN Hubert	Consultant indépendant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEETJEN Pierre-Antoine	Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (CCI)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEJEANT Jean-Luc	Association de Défense des Intérêts des Quartiers centre-est de Strasbourg (ADIQ)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIRECTEUR Monsieur le	Société MONDELEZ INTERNATIONAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ECKART Jean-Luc	Société DALKIA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FEVER Florent <i>représenté par R. Dostola & Hammed</i>	Direction Départementale des Territoires (DDT)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FREQUELIN Martial	Union Départementale CFE/CGC du Bas-Rhin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1 / 3

Nom, Prénom	Organisme	Présent	Excusé
FRITZ Laurence <i>représenté par Mme Martine Varnay</i>	Agence Régionale de la Santé (ARS)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FROMM Pierre	Compagnie des Commissaires Enquêteurs Région Alsace-Moselle (CCERAM)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GALLOIS Martine	Fédération des Industries d'Alsace	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GERLINGER Martial	Conseil Général du Bas-Rhin	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GIRARD Michel	Ordre des Médecins	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
IHADADENE Nadia	Centre Anti-Poisons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
KETTERER Jean-Paul	Consultant Indépendant	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
KLEIN Paul-André	Compagnie des Commissaires Enquêteurs Région Alsace-Moselle (CCERAM)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
LANGENFELD Christine	Association pour la Sauvegarde et l'Environnement Robertsau (ASSER)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LEFIN Yves	Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS Est)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MORIVAL Laurence	SPPPI - APIAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ORTEGA Jean-Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PARDINI Franck	Chambre de Métiers d'Alsace	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PERCQ Rémy	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PETIT Patrice	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PITROIS Frédéric	Société SIL FALA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PRINTZ Gillonne	Préfecture de la région Alsace et du Bas-Rhin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
REINBOLT René	Fédération Alsace Nature	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RIEDEL Cordula	Eurodistrict Strasbourg-Ortenau - Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
RINCK Gilles	Consultant Indépendant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SCHLIENGER David	Société Lanxess Emulsion Rubber	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SCHNEIDER Martine	Eurodistrict Strasbourg-Ortenau - GECT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SEUFERT Dr. Claus-Dieter	Ville de Kehl	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
STEPHAN Ginette	Mairie d'Ilkircb-Graffenstaden	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TONDRE Françoise	Consultant Indépendant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TORTEROTOT Françoise	Météo France	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nom, Prénom	Organisme	Présent	Excusé
TOSTAIN Solène	Rubis Terbinal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROMMETTER Valérie	Commissaire Enquêteur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
UMHEY Michael	Regierungspräsidium Freiburg	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VIERLING Jacques	Association pour la Qualité de la Vie à la Wantzenau (APQW)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ZILLIOX Lothaire	Consultant indépendant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Kummel Stéphane	CCI Strasbourg et 67	✓
Reinbolt Hélène		✓
Truger Stéphanie	CCI Strasbourg et 67	✓
Glock Pascale	OFE Ingénierie	✓
Wolf Olivier	Regierungspräsidium Freiburg	✓

Annexe 2

	exploitant	Fin				collectivités		
		DREAL	DDT	Préfecture	SDBS	Commune EPIC ou agence d'urbanisme	Conseil général	Conseil régional
1. La réalisation du projet de site	Entreprise exploitant	DREAL	DDT	Préfecture	SDBS	Commune EPIC ou agence d'urbanisme	Conseil général	Conseil régional
1. la vérification de l'admissibilité des projets à l'urbanisme	Mise en œuvre des autorisations de permis de construire et de permis de construire avec obligation de construire avec DREAL (autorisation de construire)	Service instructeur de permis de construire	Membre des CODEREST	Bureau instructeur de permis de construire (CODEREST) SIRACEDPC Membre de CODEREST	Membre de CODEREST	Agence de l'Etat (le dossier)	Agés sur le dossier	Agés sur le dossier
2. la mise en place d'une stratégie de gestion des risques	des							
2. la mise en place d'une stratégie de gestion des risques								
1. la conception	Conception	Validation	techniciens et personnels administratifs du service technologique, chargés des tâches du PPRC	Bureau aménagement et des procédures publiques dans la section des dossiers		membre CSS	membre CSS	
2. la validation	membre de la commission de site (CSS)	membre CSS	membre CSS	SIRACEDPC : membre CSS	membre CSS	membre CSS	membre CSS et concerté	
3. l'approbation par AP : doc opposable			porter à connaissance - conseils de légalité	SIRACEDPC : révision PPI			Voies mails et départementales, prises cyclables	schéma régional des infrastructures et des transports
3. l'organisation de la réponse opérationnelle								
1. le PPI	Elaboration du PPI		Discussion COD opposé	SIRACEDPC : élaboration de la stratégie PPI (COD opposé) (DPS à valider)				
2. le PPI	participation	élaboration des documents de base du PPI (base de données, plans, etc.)	Service technique (élaboration de la stratégie PPI)	SIRACEDPC : élaboration de la stratégie PPI (COD opposé) (DPS à valider)				
3. le PPI	participation à la gestion de crise	participation à la gestion de crise (plans de secours, etc.)	participation à la gestion de crise (plans de secours, etc.)	SIRACEDPC : élaboration de la stratégie PPI (COD opposé) (DPS à valider)				
4. le PPI	participation à la gestion de crise	participation à la gestion de crise (plans de secours, etc.)	participation à la gestion de crise (plans de secours, etc.)	SIRACEDPC : élaboration de la stratégie PPI (COD opposé) (DPS à valider)				
5. le PPI	participation à la gestion de crise	participation à la gestion de crise (plans de secours, etc.)	participation à la gestion de crise (plans de secours, etc.)	SIRACEDPC : élaboration de la stratégie PPI (COD opposé) (DPS à valider)				
4. l'information préventive à la population	Etat diffuseur manuel							
1. l'information préventive à la population	Etat diffuseur manuel							